



RÉGION ACADÉMIQUE  
ILE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# [ LES PRINCIPAUX REGISTRES OBLIGATOIRES DANS LES ECOLES ]

	Références réglementaires	Rôles	Fonctionnement	Forme du document
<b>Registre de Sécurité Incendie</b>	<p>Art. R.123-51 du code de la Construction de l'habitation modifié par Décret n°2009-1119 du 16-09-2009 – art. 4</p> <p>Circulaire n°84-319 du 3 septembre 1984 portant sur les règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires</p> <p>Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 « Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » RLR 552-Ob</p> <p>BO n°34 du 2 octobre 1997</p>	<p>Il doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre l'incendie.</p> <p>Il est tenu à la disposition de la commission de sécurité lors des visites périodiques.</p>	<p>Il est tenu à jour par le directeur d'école.</p> <p>Dans ce registre sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-catégorie de l'ERP – Avis de la commission de sécurité – les consignes générales et particulières d'incendie – les exercices – tous les PV de passage pour les vérifications périodiques obligatoires</li> </ul>	<p>Des modèles sont disponibles dans le commerce.</p> <p>Les documents de contrôle, de vérification périodique, d'entretien et les procès verbaux y sont annexés.</p> <p>En règle générale, la municipalité le met à la disposition des écoles.</p>
<b>Registre de Santé et Sécurité au Travail (RSST)</b>	<p>Art. 3-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011</p> <p>Circulaire RDFF1500763C du 10 avril 2015</p>	<p>Destiné aux personnels et le cas échéant aux usagers, il a pour objet d'enregistrer toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.</p>	<p>Connu de tous les personnels et usagers, il doit être accessible aisément.</p> <p>Mis à disposition par le directeur d'école.</p> <p>Il doit être visé et rempli en ce qui concerne les suites à donner pour chaque observation par le directeur d'école.</p> <p><b>Conseil : mettre à disposition 3 registres destinés à des publics différents (personnels éducation nationale, personnels de la municipalité, usagers).</b></p>	<p>Il doit être pré-numéroté, faire apparaître le nom et la signature de l'intervenant, mais aussi les suites données à chaque observation.</p> <p>Téléchargez le modèle de registre pour les personnels de l'éducation nationale et les usagers sur le site de l'académie de Créteil : <a href="http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.html">http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.html</a></p> <p>Pour les agents municipaux, se rapprocher de la collectivité locale.</p>

	Références réglementaires	Rôles	Fonctionnement	Forme du document
<b>Registre de Danger Grave et Imminent (RDGI)</b>	Art. 5.8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 article 5-8 Article L 4132-2 du Code du Travail Circulaire RDFF1500763C du 10 avril 2015	Registre destiné au signalement d'un danger grave et imminent et à faire valoir le droit de retrait.	Il est à la disposition du personnel dans les écoles.	Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et sa cause, le nom de la ou des personnes exposées et les mesures prises. Voir modèle sur le site de la DSDEN : <a href="http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.html">http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.html</a>
<b>Dossier Technique Amiante (DTA)</b>	Art. R 4412-5 et R 4412-94 du Code du Travail Art. R 1334-22 et R 1334-26 du Code de la Santé Publique	Le dossier technique amiante (DTA) comporte la localisation précise des matériaux et produits qui pourront donner lieu à une signalisation spécifique ainsi que les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits.	Le directeur d'école est tenu de demander à la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments, le dossier technique « amiante » (DTA).	Dossier réalisé par organisme de contrôle agréé. Rapprochez-vous de la municipalité pour obtenir une copie du DTA.
<b>Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)</b>	Art. L 4121-3 et R4121-1 à R4121-4 du Code du Travail Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001	Formaliser l'évaluation des risques professionnels afin de mettre en place un plan de prévention des risques et des actions visant à diminuer ou faire disparaître ces risques. Participation de la communauté éducation à l'évaluation des risques.	Inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement. Mise à jour obligatoire annuelle ou lors de modifications importantes ayant un impact sur les conditions de travail des personnels.	Pas de forme précise imposée par le code du travail : des modèles sont proposés sur le site de la DSDEN et de l'académie de Créteil : <a href="http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.htm">http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.htm</a>  Une application est en cours d'installation et sera disponible pour l'année 2018.

	Références réglementaires	Rôles	Fonctionnement	Forme du document
<b>Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)</b>	BO n°44 du 26 novembre 2015 Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs Circulaire n°2015-206 du 25 novembre 2015 relative mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015 Instruction INTKI615597J du 29 juillet 2016 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'intérieur – Mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016.	Plan de mise en sûreté en attendant l'arrivée des secours en cas de survenance d'un risque majeur ou d'attentat-intrusion : évacuation ou mise à l'abri selon le type de risques. Doit être validé par un exercice de simulation	Ce document doit prévoir l'identification des risques auxquels peut être exposé l'école dans le cadre communal (PCS) et dans un cadre départemental (DDRM)	PPMS : document de synthèse mémorisant toutes les conduites à tenir en cas de risque majeur ou d'attentat-intrusion. Téléchargez le modèle proposé sur le site de la DSDEN ou celui de l'académie de Créteil : <a href="http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.htm">http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.htm</a>
<b>Registre de soins</b>	BO n° 1 du 06/01/00 : Numéro hors-série: Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)	Retranscrire les soins apportés à un élève en cas d'accident ou de malaise.	Un registre de soins spécifiques doit être tenu dans chaque école et complété à chaque soin effectué. Sur ce registre doivent clairement être inscrits : l'identité de l'élève, les soins réalisés, la date des soins et les mesures prises. Une fiche d'urgence sera complétée par les familles en début d'année scolaire, pour chaque élève.	Téléchargez le modèle proposé sur le site de la DSDEN : <a href="http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.html">http://www.ac-creteil.fr/pid33601/documents-thematiques-a-telecharger.html</a>

	Références réglementaires	Rôles	Fonctionnement	Forme du document
<b>Registre des équipements d'aires collectives de jeux</b>	Décret n° 94-699 du 10 août 1994 Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997	Formaliser tout problèmes présentant un danger potentiel ou avéré pour le personnel et/ou les élèves (ex : un barreau cassé sur l'escalier d'un toboggan). Il ne constitue pas une vérification des normes de construction de la structure de jeux (ex : la dimension de barreaux) car seul un organisme de contrôle est habilité à déterminer la conformité d'un matériel lors du contrôle annuel principal. C'est une vérification visuelle et de "bon sens" : ce sont les "risques apparents".	Les directeurs d'école ou la municipalité doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés et respecter ces plans. Ils doivent également organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements, pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises.	Des modèles sont disponibles dans le commerce.  Rapprochez-vous de la municipalité pour obtenir le registre.
<b>Registre public d'accessibilité</b>	Décret du 28 avril 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité	Ce registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP (accessibilité totale ou partielle) et de ses prestations, notamment afin préparer le déplacement d'une personne handicapée.	Les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (ERP) neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité avant le 30 septembre 2017. Il doit être consultable au point d'accueil de l'ERP par tous les usagers qui en font la demande lors de leur venue dans l'établissement.	Il peut être sous format papier ou sous format dématérialisé (mise à disposition d'une tablette ou mis en ligne sur le site internet de l'ERP par exemple). Rapprochez-vous de la municipalité pour savoir si un registre sera fourni à l'école et obtenir les pièces administratives nécessaires à sa constitution.